

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.53.01

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1402

OBJET : LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA

LE PREFET de la ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET de la REGION RHONE-ALPES
PREFET du DEPARTEMENT du RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1 : *déclaration des communes en zones focales ou de sécurité*

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou parties, de zones focales ou de zones de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 dans le département du Rhône au titre de la campagne de lutte 2012, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : *surveillance*

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles au virus de la Sharka, sont tenus d'assurer une surveillance générale de leurs vergers ou de leurs fonds et de déclarer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes -SRAL), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes même douteux du *Plum Pox Virus* notamment sur rameaux (pour les pêchers uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus).

Les propriétaires d'un fond où se sont développés spontanément des végétaux de type prunus sensibles, sont soumis aux mêmes obligations.

En plus de cette obligation de surveillance générale et en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, les exploitants sont tenus de faire réaliser, par la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la Drôme, une surveillance tendant à la détection des symptômes du *Plum Pox Virus* dans les conditions suivantes :

- au moins deux passages de prospection dans les parcelles situées en zone focale et dans les jeunes vergers jusqu'à la troisième feuille ;
- au moins un passage de prospection dans les parcelles situées en zone de sécurité ;
- au moins un passage de prospection tous les trois ans dans les parcelles hors jeunes vergers situées en dehors des zones focales et de sécurité. Les secteurs géographiques à couvrir en 2012 sont définis par la DRAAF Rhône-Alpes - SRAL et précisés à la FDGDON en début de campagne. La liste des communes concernées figure en annexe 1.

Article 3 : *mesures de lutte à l'arbre isolé*

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché, dans un délai de 5 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.

Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, toute parcelle de prunus sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de 5 % et plus, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte. Les dates de fin de récolte sont définies par espèce et par variété, en annexe 3 au présent arrêté. En l'absence de définition de date, la parcelle devra être arrachée avant le 31 octobre de l'année en cours.

La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...).

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique est organisé par la FDGDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25 %.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 8 : durée

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2013. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 : application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, monsieur le chef du service régional de l'alimentation de Rhône-Alpes (DRAAF – SRAL Rhône-Alpes), mesdames et messieurs les maires, messieurs les présidents de la fédération départementale et des groupements de défense contre les organismes nuisibles aux cultures, messieurs les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 février 2012

P/Le Préfet du Rhône,
Le Directeur départemental des territoires du Rhône,



Guy LÉVI